



PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié :
 - 1° par le remplacement du paragraphe introductif par ce qui suit :

« 1) Dans la présente règle, il faut entendre par : »;
 - 2° par le remplacement, dans la définition de « acquéreur par prise de contrôle inversée » de « , au sens du Manuel de l'ICCA, dont les porteurs de titres contrôlent l'entreprise issue du regroupement par suite d'une » par « dans une »;
 - 3° par l'insertion, dans la définition de « bourse reconnue », après l'alinéa a et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« a.1) au Québec, une personne autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse; »;
 - 4° par le remplacement de la définition de « date d'acquisition » par la suivante :

« « date d'acquisition » : la date d'acquisition aux fins de la comptabilité; »;
 - 5° dans la définition de « émetteur émergent » :
 - a) par l'insertion, dans le texte anglais, de « , » après « a U.S. marketplace »;

- b) par l'insertion de « , à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou du marché connu sous le nom de OFEX, » après « États-Unis d'Amérique »;
- 6° par la suppression, dans la définition d'« émetteur inscrit auprès de la SEC », de « assujetti »;
- 7° par l'insertion, après la définition de « émetteur inscrit auprès de la SEC », de la suivante :
- « « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation » : une entreprise dans laquelle l'émetteur a une participation comptabilisée à la valeur de consolidation; »;
- 8° par l'insertion, après la définition de « émetteur inscrit auprès de la SEC », de la suivante :
- « « exercice de durée inhabituelle » : un exercice qui ne dure pas 365 jours, ni 366 jours s'il comporte le 29 février, à l'exception d'un exercice de transition; »;
- 9° par l'insertion, dans la définition de « exercice de transition », de « ou une entreprise » après « émetteur assujetti »;
- 10° par l'insertion, après la définition de « fonds d'investissement à capital fixe », de la suivante :
- « « format électronique » : le format électronique au sens de la Norme canadienne 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR); »;
- 11° par la suppression de la définition de « marché organisé »;
- 12° par le remplacement de la définition de « membre de la haute direction » par la suivante :
- « « membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur assujetti, l'une des personnes physiques suivantes :
- a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;
- b) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur; »;

13° par la suppression de la définition de « note approuvée »;

14° par l'insertion, après la définition de « nouvel exercice », de la suivante :

« « opération de restructuration » : à l'exception de toute division d'actions, de tout regroupement d'actions et de toute autre opération qui ne modifie pas la quote-part des porteurs dans le capital de l'émetteur ni la quote-part de celui-ci dans son actif, les opérations suivantes :

a) une prise de contrôle inversée;

b) une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement ou une réorganisation;

c) une opération ou une série d'opérations à l'occasion de laquelle un émetteur assujetti acquiert des actifs et émet des titres, et au terme de laquelle :

i) de nouveaux porteurs ont la propriété ou le contrôle de 50 % des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujetti;

ii) une nouvelle personne, un nouveau groupe de personnes agissant de concert, les vendeurs des actifs ou la nouvelle direction :

A) soit sont en mesure d'influer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur assujetti;

B) soit détiennent plus de 20 % des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujetti, sauf s'il est démontré que cela n'influe pas de façon importante sur le contrôle de celui-ci;

d) toute opération analogue à celles visées aux alinéas a à c; »;

15° par l'insertion, après la définition de « PCGR américains », de la suivante :

« « PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables; »;

16° dans la définition de « période intermédiaire » :

a) par l'insertion, dans l'alinéa a, de « un exercice de durée inhabituelle ou » après « dans le cas d'un exercice qui n'est pas »;

b) par l'insertion, après l'alinéa a, du suivant :

« a.1) dans le cas d'un exercice de durée inhabituelle, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant au plus tard 22 jours après la date qui tombe 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci; »;

17° par le remplacement de la définition de « prise de contrôle inversée » par la suivante :

« « prise de contrôle inversée » : l'opération que l'émetteur doit comptabiliser comme telle conformément aux PCGR de l'émetteur; »;

18° par la suppression, dans la définition de « société acquise par prise de contrôle inversée », de « , au sens du Manuel de l'ICCA, »;

19° par l'addition, après l'alinéa f de la définition de « solliciter » et compte tenu des adaptations nécessaires, des suivants :

« g) pour un intermédiaire, au sens de la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, envoyer les documents prévus par cette règle;

h) pour une personne, faire une sollicitation à propos de titres dont elle est propriétaire véritable;

i) pour un porteur, annoncer publiquement le sens dans lequel il entend voter et les motifs de sa décision, si l'annonce est faite de l'une des manières suivantes :

i) dans un discours prononcé sur une tribune publique;

ii) dans un communiqué, une opinion, une déclaration ou une annonce radiodiffusé, télédiffusé, transmis par un autre moyen de communication, notamment

téléphonique ou électronique, ou paru dans un journal, un magazine ou toute autre publication accessible au grand public;

- j) envoyer une communication visant à obtenir le nombre de titres nécessaires à un porteur pour présenter une proposition, conformément aux documents constitutifs de l'émetteur assujetti ou aux lois en vertu desquelles celui-ci est constitué ou prorogé;
- k) envoyer aux porteurs une communication, à l'exception d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom, dans l'un des cas suivants :
 - i) la communication est faite par un ou plusieurs porteurs, elle concerne l'activité et les affaires de l'émetteur assujetti, notamment sa gestion ou les propositions contenues dans une circulaire, et ni ce ou ces porteurs ni les personnes agissant en leur nom n'envoient de formulaire de procuration aux destinataires de la communication, sauf si celle-ci est faite par l'une des personnes suivantes :
 - A) un porteur qui est un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur assujetti, si la communication est financée directement ou indirectement par cet émetteur;
 - B) un porteur qui est candidat ou qui a proposé un candidat à un poste d'administrateur, si la communication porte sur l'élection des administrateurs;
 - C) un porteur qui formule dans la communication son opposition à un regroupement, à un arrangement, à une consolidation ou à une autre opération recommandée ou approuvée par le conseil d'administration de l'émetteur assujetti et qui propose ou entend proposer une autre opération à laquelle lui ou une personne du même groupe que lui ou avec qui il a des liens est partie;
 - D) un porteur qui, du fait d'avoir un intérêt important dans la question sur laquelle les porteurs réunis en assemblée voteront, est

susceptible de recevoir selon l'issue du vote un avantage qui ne serait pas réparti proportionnellement entre les autres porteurs de la même catégorie de titres à moins que cet avantage ne découle de son lien d'emploi auprès de l'émetteur assujetti;

- E) toute personne agissant au nom de l'un des porteurs visés aux sous-dispositions A à D;
- ii) la communication est faite par un ou plusieurs porteurs, concerne l'organisation d'une sollicitation de procurations dissidente et ni ce ou ces porteurs ni les personnes agissant en leur nom n'envoient de formulaire de procuration aux destinataires de la communication;
- iii) la communication est faite, à titre de client, par une personne qui fournit des conseils en matière de finances, de gouvernance ou de vote par procuration dans le cours normal de ses activités et porte sur des conseils relatifs au vote par procuration, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - A) la personne déclare aux porteurs ses relations significatives avec l'émetteur assujetti et les membres du même groupe que lui ou avec un porteur qui a présenté à cet émetteur une question qu'il entend soumettre à l'assemblée des porteurs ainsi que ses intérêts importants dans un élément sur lequel elle donne ces conseils;
 - B) la personne ne reçoit une commission ou une rémunération spéciale en contrepartie de ces conseils que des porteurs à qui ils sont fournis;
 - C) ces conseils ne sont pas fournis au nom d'une personne sollicitant des procurations ou d'un candidat à l'élection des administrateurs;
- iv) la communication est faite par une personne qui ne cherche pas directement ou indirectement à obtenir le pouvoir d'agir comme mandataire d'un porteur; »;

20° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

- « 2) Dans la présente règle, deux émetteurs sont du même groupe dans les cas suivants :
 - a) l'un est la filiale de l'autre;
 - b) chacun est contrôlé par la même personne.
- 3) Pour l'application de l'alinéa 2, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :
 - a) directement ou indirectement, elle a la propriété ou exerce le contrôle de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation;
 - b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;
 - c) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité. ».

2. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

« 3.2. Documents traduits en français ou en anglais

La personne qui dépose, en vertu de la présente règle, un document qui est la traduction d'une version originale établie dans une autre langue que le français ou l'anglais :

- a) joint au document une attestation de conformité de la traduction;
- b) fournit la version originale aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de ses titres qui en font la demande. ».

3. L'article 4.1 de cette règle est modifié :

- 1° par la suppression, dans l'intitulé, de « rapport de »;
- 2° par le remplacement, dans l'alinéa 2, de « accompagnés du rapport de vérification » par « vérifiés ».

4. Le paragraphe introductif de l'article 4.2 de cette règle est modifié :

- 1° par l'insertion de « vérifiés » après « états financiers annuels »;
- 2° par la suppression des mots « et le rapport de vérification ».

5. L'article 4.3 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement de l'alinéa 1 par le suivant :
 - « 1) Sous réserve des articles 4.7 et 4.10, l'émetteur assujetti dépose les états financiers intermédiaires des périodes intermédiaires terminées après le moment où il est devenu émetteur assujetti. »;
- 2° dans l'alinéa 4 :
 - a) par l'insertion de « qui est un émetteur assujetti » après « L'émetteur inscrit auprès de la SEC »;

6. L'article 4.6 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement de l'alinéa 3 par le suivant :
 - « 3) L'émetteur assujetti doit envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres d'emprunt, qui demande les états financiers annuels ou les états financiers intermédiaires un exemplaire des états financiers demandés dans le plus éloigné des délais suivants :
 - a) un délai de dix jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou à l'alinéa 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent;
 - b) un délai de dix jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou à l'alinéa 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur émergent;
 - c) un délai de dix jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur. »;
- 2° dans l'alinéa 5, par la suppression de « tous » et par l'insertion, après « titres d'emprunt », de « , dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément à la Norme

canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti ».

7. L'article 4.7 de cette règle est modifié par l'insertion, dans l'alinéa 1, de « de l'émetteur » après « des états financiers ».
8. L'article 4.8 de cette règle est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans l'alinéa 1, de « Le présent article ne s'applique pas à l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui remplit » par « L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant »;
 - 2° par le remplacement, dans l'alinéa 5, de « sous-alinéa b de l'alinéa 1 de l'article 4.3 » par « alinéa 1 de l'article 4.3 », et dans le texte anglais, de « within » par « not more than ».
9. L'article 4.9 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 4.9. Modification de la structure de l'entreprise »

L'émetteur qui est partie à une opération au terme de laquelle, selon le cas :

- a) il est devenu émetteur assujéti, autrement que par le dépôt d'un prospectus;
- b) s'il était déjà émetteur assujéti
 - i) il a cessé de l'être;
 - ii) la date de clôture de son exercice a changé;
 - iii) il a changé de nom;

doit déposer, le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration du délai pour le premier document à déposer en vertu de la présente règle à la suite de l'opération, un avis indiquant :

- c) le nom des parties à l'opération;
- d) une description de l'opération;
- e) la date de prise d'effet de l'opération;

- f) le nom de chaque partie qui cesse d'être émetteur assujetti à la suite de l'opération, le cas échéant, ainsi que le nom de toute entité subsistante;
- g) la date de clôture du premier exercice de l'émetteur assujetti après l'opération, si l'alinéa a ou le sous-alinéa ii de l'alinéa b s'applique;
- h) les périodes comptables, y compris les périodes correspondantes de l'exercice précédent, le cas échéant, couvertes par les états financiers intermédiaires et annuels que l'émetteur assujetti doit déposer au cours de son premier exercice après l'opération, si l'alinéa a ou le sous-alinéa ii de l'alinéa b s'applique;
- i) les documents déposés en vertu de la présente règle qui décrivent l'opération ainsi que l'endroit où l'on peut les obtenir en format électronique, si l'alinéa a ou le sous-alinéa ii de l'alinéa b s'applique. ».

10. L'article 4.10 de cette règle est modifié :

1° dans l'alinéa 2 :

a) par le remplacement du sous-alinéa a par le suivant :

« a) dépose les états financiers suivants de l'acquéreur par prise de contrôle inversée, sauf s'ils ont déjà été déposés :

- i) les états financiers pour tous les exercices et toutes les périodes intermédiaires terminés avant la date de la prise de contrôle inversée et après celle des états financiers inclus dans la circulaire ou un document analogue ou visés à la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, et établis à l'occasion de la prise de contrôle inversée;
- ii) dans le cas où l'émetteur assujetti n'a pas déposé de document visé à la sous-disposition i ou le document n'inclut pas les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée qui seraient présentés dans un prospectus, les états financiers prévus pour le prospectus que cet acquéreur pourrait utiliser pour placer des titres dans le territoire, à l'exception d'un prospectus

simplifié établi conformément à la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié; »;

b) par l'insertion, après la disposition *iii* du sous-alinéa c et compte tenu des adaptations nécessaires, de la suivante :

« *iv*) le délai de dépôt prévu au sous-alinéa b. »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« 3) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des périodes intermédiaires précédentes de l'acquéreur par prise de contrôle inversée pour les périodes terminées avant la date de la prise de contrôle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec l'alinéa 2 de l'article 4.3;

b) l'information financière des périodes précédentes est présentée;

c) les notes afférentes aux états financiers intermédiaires indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente. ».

11. L'article 4.11 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'alinéa 1, de la définition de « période pertinente » par la suivante :

« « période pertinente » : selon le cas :

a) la période comptable commençant au début des deux derniers exercices de l'émetteur assujetti et se terminant à la date de cessation des fonctions ou de la démission;

b) la période comptable pendant laquelle l'ancien vérificateur était le vérificateur de l'émetteur assujetti, s'il ne l'a pas été pendant toute la période visée à l'alinéa a; »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa 4, de « L'émetteur inscrit auprès de la SEC n'est pas tenu de se conformer au présent article si les

conditions suivantes sont réunies » par « L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant les conditions suivantes »;

- 3° par la suppression, dans la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-alinéa *a* de l'alinéa 5 du texte anglais, de la virgule après « disagrees »;
- 4° par la suppression, dans la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-alinéa *a* de l'alinéa 6 du texte anglais, de la virgule après « disagrees »;
- 5° par la suppression, dans l'alinéa 8, de « en Colombie-Britannique, ».

12. L'article 5.1 de cette règle est modifié :

- 1° par l'insertion de l'alinéa suivant :

« 1.1) Malgré l'alinéa 1, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels et intermédiaires visés aux articles 4.7 et 4.10 pour les exercices et les périodes intermédiaires terminés avant qu'il ne devienne assujetti. »;

- 2° dans l'alinéa 2 :

- a) par le remplacement, dans le sous-alinéa *a*, de « , 4.4 ou 4.7 » par « et 4.4 »;
- b) par le remplacement, dans le sous-alinéa *b*, de « , 4.3 ou 4.7 » par « ou 4.3 ».

13. L'article 5.2 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa 1 par les suivants :

« 1) Malgré l'alinéa 2 de l'article 5.1, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur assujetti et qui dépose un rapport de gestion annuel ou intermédiaire établi selon la rubrique 303 du *Regulation S-K* ou la rubrique 303 du *Regulation S-B* pris en vertu de la *Loi* de 1934 dépose son rapport au plus tard à la première des deux dates suivantes :

- a) la date à laquelle il serait tenu de le déposer en vertu de l'article 5.1;
- b) la date à laquelle il le dépose auprès de la SEC.

1.1) Malgré l'alinéa 2 de l'article 5.1, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur assujetti dépose en même temps que le rapport de

gestion annuel ou intermédiaire un supplément établi conformément à l'alinéa 2 s'il remplit les conditions suivantes:

- a) il a fondé son rapport de gestion sur des états financiers établis conformément aux PCGR américains;
- b) il est tenu, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, de fournir un rapprochement avec les PCGR canadiens.».

14. L'article 5.3 de cette règle est modifié par l'insertion, dans le sous-alinéa b de l'alinéa 2, de « cumulée » après « et la période ».

15. L'article 5.6 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa 1 par le suivant :

« 1) L'émetteur assujetti doit envoyer, sans frais, à tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres d'emprunt, qui en fait la demande le rapport de gestion annuel ou intermédiaire et le supplément au rapport de gestion requis en vertu de l'article 5.2, dans le délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 4.6 pour la transmission des états financiers annuels et intermédiaires sur lesquels porte le rapport de gestion. »;

2° dans l'alinéa 3 :

- a) par la suppression de « tous »;
- b) par l'insertion de « , dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément à la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les porteurs véritables des titres d'un émetteur assujetti » après « porteurs de titres d'emprunt ».

16. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 5.6, du suivant :

« 5.7. Information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative

- 1) L'émetteur assujetti qui a une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative doit, pour chaque période comptable visée à l'alinéa 2, donner dans son rapport de gestion, ou son supplément au rapport de gestion s'il est requis en vertu de l'article 5.2, l'information suivante :

- a) un résumé de l'information ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entité;
 - b) une description de la quote-part de l'émetteur assujéti dans l'entité et de toute octroi conditionnel de titres par l'entité qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujéti dans le bénéfice.
- 2) L'information prévue à l'alinéa 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :
- a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices;
 - b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans les états financiers intermédiaires.
- 3) L'alinéa 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :
- a) l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion;
 - b) l'émetteur dépose les états financiers de l'entité relatifs aux périodes comptables visées à l'alinéa 2. ».

17. L'article 6.3 de cette règle est abrogé.

18. L'article 7.1 de cette règle est modifié :

- 1° dans le sous-alinéa a de l'alinéa 1, par l'insertion de « haute » après « membre de la »;
- 2° dans l'alinéa 7, par la suppression de « sous-alinéa a du ».

19. L'article 8.1 de cette règle est modifié :

- 1° dans l'alinéa 1, par l'insertion, dans la définition de « entreprise », de « auxquels des réserves, au sens de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, ont été expressément attribuées » après « gazéifères »;
- 2° par le remplacement de l'alinéa 2 par le suivant :

« 2) La présente partie ne s'applique pas aux opérations qui sont des prises de contrôle inversées. ».

20. L'article 8.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 8.2. Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise et délai de dépôt

- 1) L'émetteur assujetti qui réalise une acquisition significative dépose une déclaration d'acquisition d'entreprise dans un délai de 75 jours à compter de la date d'acquisition.
- 2) Malgré l'alinéa 1, si le dernier exercice de l'entreprise acquise a pris fin au plus 45 jours avant la date d'acquisition, l'émetteur assujetti dépose une déclaration d'acquisition d'entreprise dans les délais suivants :
 - a) 90 jours après la date d'acquisition;
 - b) 120 jours après la date d'acquisition, s'il s'agit d'un émetteur émergent.

21. L'article 8.3 de cette règle est modifié :

- 1° par l'insertion, dans l'alinéa 3, de « et sous réserve des alinéas 1 et 2 de l'article 8.10 » après « Malgré l'alinéa 1, »;
- 2° dans l'alinéa 4 :
 - a) par le remplacement du sous-alinéa a par le suivant :

« a) le critère de l'actif : la quote-part de l'émetteur assujetti dans l'actif consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 % de son actif consolidé calculé d'après ses états financiers et ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées pour la dernière période intermédiaire ou le dernier exercice de chacun, en ne tenant pas compte de l'acquisition; »;
 - b) par l'insertion, dans le sous-alinéa b, de « ou de son dernier exercice » après « sa dernière période intermédiaire » et par la suppression de « terminée avant la date d'acquisition »;
- 3° par le remplacement des alinéas 8 et 9 par les suivants :

« 8) Pour l'application du sous-alinéa c de l'alinéa 2 et de la sous-disposition c)ii)A de l'alinéa 4, le résultat consolidé moyen tiré

des activités poursuivies des trois derniers exercices peut, sous réserve de l'alinéa 10, être substitué à celui du dernier exercice, lorsque le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice est inférieur d'au moins 20 % au résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour les trois derniers exercices.

9) Pour l'application de la sous-disposition c)ii)B de l'alinéa 4, le résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois dernières périodes de 12 mois peut, sous réserve de l'alinéa 10, être substitué à celui de la dernière période de 12 mois, lorsque le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour la dernière période de 12 mois est inférieur d'au moins 20 % au résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour les trois dernières périodes de 12 mois. »;

4° par le remplacement, dans le sous-alinéa c de l'alinéa 11, de « comptabilisés dans les états financiers annuels vérifiés » par « comptabilisés dans ses états financiers annuels vérifiés »;

5° par l'insertion, après l'alinéa 11, du suivant :

« 11.1) Pour l'application du critère du résultat optionnel prévu par la sous-disposition c)ii)A de l'alinéa 4, l'émetteur assujetti peut utiliser le résultat consolidé tiré des activités poursuivies *pro forma* de son dernier exercice qui a été présenté dans un document déposé précédemment, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'émetteur assujetti a réalisé une acquisition significative après la date de clôture de son dernier exercice;
- b) le document déposé précédemment contenait :
 - i) les états financiers annuels vérifiés de l'entreprise acquise pour les périodes comptables visées par la présente partie;
 - ii) l'information financière *pro forma* visée par l'alinéa 5 ou 6 de l'article 8.4. »;

6° par l'addition, après l'alinéa 14, du suivant :

« 15) Malgré les alinéas 2 et 4, la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées peut être calculée au moyen des états financiers vérifiés de l'exercice précédant le dernier exercice

de l'émetteur assujetti si celui-ci n'était pas tenu de déposer les états financiers vérifiés de son dernier exercice et ne l'a pas fait. ».

22. L'article 8.4 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 8.4. États financiers à fournir pour les acquisitions significatives

- 1) La déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de l'article 8.2 doit comprendre les documents suivants concernant chaque entreprise ou entreprise reliée acquise :
 - a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie établis pour chacune des périodes comptables suivantes :
 - i) si l'entreprise a terminé un exercice complet :
 - A) le dernier exercice terminé au plus tard à la date d'acquisition;
 - B) l'exercice précédant le dernier exercice, le cas échéant;
 - ii) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période comptable allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date d'acquisition;
 - b) le bilan à la date de clôture de chacune des périodes comptables visées au sous-alinéa a);
 - c) les notes afférentes aux états financiers.
- 2) La dernière période comptable visée à l'alinéa 1 doit être vérifiée.
- 3) En plus des états financiers visés à l'alinéa 1, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre les états financiers des périodes suivantes :
 - a) pour l'une des périodes comptables suivantes :
 - i) la dernière période intermédiaire ouverte le jour suivant la date du bilan visé au sous-alinéa b) de l'alinéa 1 et terminée avant la date d'acquisition;
 - ii) une autre période ouverte le jour suivant la date du bilan visé au sous-alinéa b) de l'alinéa 1 et terminée

après la période intermédiaire visée à la disposition *i* et au plus tard à la date d'acquisition;

- b) pour la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise.
- 4) Malgré l'alinéa 3, la déclaration d'acquisition d'entreprise peut comprendre les états financiers pour une période terminée au plus une période intermédiaire avant celle visée à la disposition *i* du sous-alinéa a de cet alinéa lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'entreprise ou les entreprises reliées ne diffèrent pas de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur assujetti immédiatement avant l'acquisition;
 - b) l'émetteur assujetti ne comptabilisera pas l'acquisition selon la méthode de la continuité des intérêts communs;
 - c) l'un des cas suivants s'applique :
 - i) la date d'acquisition et le moment du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise tombent dans le délai suivant après la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées :
 - A) 45 jours;
 - B) 60 jours, s'il s'agit d'un émetteur émergent;
 - ii) l'émetteur assujetti a déposé avant la date d'acquisition un document comprenant les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées qui seraient inclus s'il s'agissait d'un prospectus, pour une période terminée au plus une période intermédiaire avant celle visée à la disposition *i* du sous-alinéa a de l'alinéa 3.
- 5) En plus des états financiers visés à l'alinéa 1 ou 3, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre l'information suivante :
- a) un bilan *pro forma* de l'émetteur assujetti, en date :
 - i) soit de son dernier bilan déposé, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan *pro forma*, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, mais qui n'ont pas été constatées dans son dernier bilan annuel ou intermédiaire;

- 6) Malgré le sous-alinéa *a* et les sous-dispositions *b)i)B* et *b)ii)B* de l'alinéa 5, l'émetteur assujéti qui applique l'alinéa 4 peut inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers suivants :
- a) un bilan *pro forma* à la date de l'avant-dernier bilan déposé;
 - b) un état des résultats *pro forma* pour une période terminée au plus une période intermédiaire avant celle visée à la sous-disposition *b)i)B* ou *b)ii)B* de l'alinéa 5, selon le cas.
- 7) L'émetteur assujéti qui est tenu d'inclure des états financiers *pro forma* dans la déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu de l'alinéa 5 doit satisfaire aux obligations suivantes et peut se prévaloir du sous-alinéa *f* :
- a) il indique chaque acquisition significative dans les états financiers *pro forma* si ces derniers tiennent compte de plus d'une acquisition significative;
 - b) il inclut dans les états financiers *pro forma* une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers *pro forma* sont établis, avec un renvoi à l'ajustement *pro forma* correspondant;
 - c) si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujéti de plus de 93 jours, il doit, pour établir l'état des résultats *pro forma* pour son dernier exercice, reconstituer un état des résultats de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de clôture de l'exercice de l'émetteur assujéti, en additionnant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent;
 - d) lorsqu'il établit un état des résultats conformément au sous-alinéa *c*, il indique, sur la première page des états financiers *pro forma*, la période visée par l'état des résultats et précise dans une note que les états financiers de l'entreprise ayant servi à établir les états financiers *pro forma* ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans la déclaration d'acquisition d'entreprise;
 - e) s'il est tenu d'établir un état des résultats *pro forma* pour une période intermédiaire prévue au sous-alinéa *b* de l'alinéa 5, il

doit, lorsque l'état des résultats *pro forma* du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans l'état des résultats *pro forma* pour la période intermédiaire, indiquer dans une note afférente aux états financiers *pro forma* les produits, les charges, la marge brute et le résultat tiré des activités poursuivies inclus dans chaque état des résultats *pro forma* pour la période de chevauchement;

- f) la vérification de l'état des résultats pour la période théorique visée au sous-alinéa c est facultative.
- 8) L'émetteur assujéti qui est tenu, en vertu de l'alinéa 1, d'inclure des états financiers de plus d'une entreprise, parce que l'acquisition significative implique l'acquisition d'entreprises reliées, présente les états financiers prévus à l'alinéa 1 de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujéti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés. ».
- 23.** L'article 8.5 de cette règle est abrogé.
- 24.** L'article 8.6 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement, dans l'alinéa a, de « constitue ou constituera un placement comptabilisé à la valeur de consolidation » par « porte ou portera sur une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation »;
 - 2° par le remplacement, dans les sous-alinéas i et ii de l'alinéa b, de « entreprise » par « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation »;
 - 3° par le remplacement, dans l'alinéa c, de « un exercice quelconque » par « le dernier exercice » et, dans le sous-alinéa i, de « entreprise » par « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation ».
- 25.** L'article 8.7 de cette règle est abrogé.
- 26.** L'article 8.8 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement de « 8.5 » par « 8.4 »;
 - 2° par la suppression de « pour deux exercices ».

27. L'article 8.9 de cette règle est modifié par le remplacement de « 2 » par « 3 ».
28. L'article 8.10 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 8.10. Acquisition d'une participation dans un terrain pétrolifère ou gazéifère

- 1) Malgré les alinéas 2 et 4 de l'article 8.3, le critère de l'actif prévu au sous-alinéa a de ces alinéas ne s'applique pas à l'acquisition qui réunit les conditions suivantes :
 - a) elle vise une entreprise ou des entreprises reliées qui constituent une participation dans des terrains pétrolifères ou gazéifères;
 - b) elle ne vise pas les titres d'un autre émetteur.
- 2) Malgré les alinéas 2, 4, 8 à 10 et 11.1 de l'article 8.3, dans le cas d'une acquisition visée à l'alinéa 1, l'émetteur assujéti doit remplacer « bénéfice d'exploitation » par « résultat consolidé tiré des activités poursuivies » pour l'application du sous-alinéa c des alinéas 2 et 4 de cet article.
- 3) L'émetteur assujéti est dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.4 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) il s'agit d'une acquisition significative visée à l'alinéa 1;
 - b) l'émetteur assujéti ne peut fournir à l'égard de l'acquisition significative les états financiers qui sont normalement prévus dans la présente partie parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;
 - c) l'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée;
 - d) l'entreprise ou les entreprises reliées ne constituaient pas, immédiatement avant la réalisation de l'acquisition, un « secteur isolable » du vendeur, au sens du Manuel de l'ICCA;
 - e) la déclaration d'acquisition d'entreprise comprend, à l'égard de l'entreprise ou des entreprises reliées, pour chacune des périodes comptables pour lesquelles des

états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'article 8.4, l'information suivante :

- i) un état des résultats d'exploitation indiquant pour l'entreprise ou les entreprises reliées au moins les éléments suivants :
 - A) les produits bruts;
 - B) les charges liées aux redevances;
 - C) les coûts de production;
 - D) le bénéfice d'exploitation;
- ii) un état des résultats *pro forma* de l'émetteur assujetti qui tient compte des acquisitions significatives réalisées après la date de clôture de son dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers, comme si elles avaient été réalisées au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables visées au sous-alinéa b de l'alinéa 5 de l'article 8.4;
- iii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur assujetti;
- iv) les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées;
- f) l'état des résultats pour le dernier exercice visé à l'alinéa 1 de l'article 8.4 est vérifié;
- g) la déclaration d'acquisition d'entreprise donne l'information suivante :
 - i) les réserves estimatives et les produits nets futurs afférents estimatifs, attribuables à l'entreprise ou aux entreprises reliées, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, ainsi que l'identité et la relation avec l'émetteur assujetti ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;

- ii) les volumes estimatifs de production de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le premier exercice reflétés dans les estimations prévues à la disposition *i*.
 - 4) L'émetteur assujetti est dispensé des obligations prévues aux dispositions *i*, *ii* et *iv* du sous-alinéa e de l'alinéa 3 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la production, les produits bruts, les charges liées aux redevances, les coûts de production et le bénéfice d'exploitation de l'entreprise ou des entreprises reliées pour les périodes comptables étaient nuls;
 - b) la déclaration d'acquisition d'entreprise en fait état. ».
- 29. L'article 8.11 de cette règle est modifié par le remplacement de « 3 » par « 5 ».
- 30. L'article 9.5 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 9.5. Dispense

Les articles 9.1 à 9.4 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti qui se conforme aux dispositions de la loi en vertu de laquelle celui-ci est constitué ou prorogé, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

 - a) ces dispositions sont similaires, pour l'essentiel, à celles de la présente partie;
 - b) la personne dépose rapidement un exemplaire de toute circulaire, de tout formulaire de procuration ou de tout autre document contenant de l'information similaire, pour l'essentiel, qu'elle a envoyé en vue de l'assemblée. ».
- 31. L'article 11.1 de cette règle est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « de dépôt » par « d'information »;
 - 2° dans l'alinéa 1 :
 - a) par l'insertion, dans le sous-alinéa *b*, de « en vertu de la Loi de 1934 » après « fournit »;

b) par l'addition, après le sous-alinéa *b* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« c) qu'il dépose auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale indépendamment d'un placement. »;

3° par l'addition, après le sous-alinéa *b* de l'alinéa 2 et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« c) la date à laquelle il le dépose auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale. ».

32. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 11.4, du suivant :

« 11.5. Nouveau dépôt de documents

Lorsque l'émetteur assujéti prend l'une des décisions suivantes et que la nouvelle information diffère de façon importante de celle déposée à l'origine, il publie et dépose immédiatement un communiqué, autorisé par un membre de la haute direction, pour exposer les modifications importantes proposées ou apportées à l'information d'origine :

a) déposer de nouveau un document déposé en vertu de la présente règle;

b) retirer l'information financière de périodes comparatives présentée dans des états financiers pour d'autres raisons que l'application rétroactive d'une modification de norme ou de convention comptable ou d'une nouvelle norme comptable. ».

33. L'article 12.1 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, dans l'alinéa 1, de « importantes » après « modifications »;

2° par la suppression, dans le sous-alinéa *b* de l'alinéa 2, de « en vertu de la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) ».

34. L'article 13.1 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa 3 par le suivant :

« 3) Sauf en Ontario, la dispense visée à l'alinéa 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, vis-à-vis du territoire intéressé. ».

35. L'article 13.3 de cette règle est modifié :

1° dans l'alinéa 1, par l'insertion, après la définition de « société mère », de la suivante :

« « territoire canadien visé » : l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan; »;

2° dans l'alinéa 2 :

a) par le remplacement de « est dispensé de l'application du » par « se conforme au »;

b) par la suppression, dans le sous-alinéa a, de « direct ou indirect »;

c) par le remplacement des sous-alinéas b à f par les suivants :

« b) la société mère est :

i) soit un émetteur inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite ou cotée sur un marché américain et qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer auprès de la SEC;

ii) soit un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer en vertu de la présente règle;

c) l'émetteur de titres échangeables n'émet pas d'autres titres ni n'a d'autres titres en circulation que les suivants :

i) les titres échangeables désignés;

ii) les titres émis en faveur de la société mère ou d'une société du même groupe qu'elle et détenus par elles;

- iii) des titres d'emprunt émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés d'épargne, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de *treasury branches*, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières et détenus par eux;
 - iv) des titres émis sous le régime de la dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;
- d) l'émetteur de titres échangeables dépose en format électronique, selon le cas, les documents suivants :
- i) si la société mère n'est pas émetteur assujetti dans un territoire canadien visé, un exemplaire de tout document qu'elle est tenue de déposer auprès de la SEC en vertu de la *Loi* de 1934 en même temps qu'elle les dépose ou dès que possible par la suite;
 - ii) si la société mère est émetteur assujetti dans un territoire canadien visé :
 - A) soit un avis indiquant que l'émetteur de titres échangeables se fonde sur les documents d'information continue déposés par sa société mère et où on peut se les procurer en format électronique, lorsque la société mère est émetteur assujetti dans le territoire intéressé;
 - B) soit un exemplaire de tout document que la société mère est tenue de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, indépendamment d'un placement, en même temps qu'elle les dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières;
- e) l'émetteur de titres échangeables envoie en même temps à tous les porteurs de titres échangeables

désignés tous les documents d'information envoyés aux porteurs des titres sous-jacents de la manière et dans le délai prévus par les textes suivants :

- i)* les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres de la société mère sont inscrits ou cotés, si celle-ci n'est pas émetteur assujéti dans un territoire canadien visé;
 - ii)* la législation en valeurs mobilières, si la société mère est émetteur assujéti dans un territoire canadien visé;
- f)* la société mère remplit les conditions suivantes :
- i)* elle respecte les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel ses titres sont inscrits ou cotés si elle n'est pas émetteur assujéti dans un territoire canadien visé ou, dans le cas contraire, la législation en valeurs mobilières, en ce qui concerne l'information importante à fournir en temps opportun;
 - ii)* elle publie au Canada et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires; »;

3° dans l'alinéa 3 :

a) par le remplacement des sous-alinéas *a* à *c* par les suivants :

« *a)* l'initié n'est pas la société mère et il remplit les conditions suivantes :

- i)* il ne reçoit pas normalement d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant la société mère avant qu'ils ne soient communiqués au public;
 - ii)* il n'est pas un initié à l'égard de la société mère sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur de titres échangeables;
- b)* la société mère est le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur de titres échangeables;

- c) l'initié qui est la société mère n'est pas propriétaire véritable d'autres titres échangeables désignés que ceux acquis par l'exercice du droit d'échange et sur lesquels il n'a pas effectué d'opérations par la suite;»;
- c) par l'insertion, dans le sous-alinéa d, de « ou un émetteur assujetti dans un territoire canadien visé » après « SEC »;
- d) dans le sous-alinéa e :
 - i) par le remplacement de « de titres autres » par « ni n'a en circulation d'autres titres »;
 - ii) par l'insertion, dans la disposition ii, de « ou d'une société du même groupe que la société mère et détenus par elles » après « la société mère »;
 - iii) dans la disposition iii, par la suppression de « de la société mère, » et par l'insertion de « et détenus par eux » après « institutions financières »;
 - iv) par l'insertion, après la disposition iii et compte tenu des adaptations nécessaires, de la suivante :
 - « iv) des titres émis sous le régime de la dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription. ».

36. L'article 13.4 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement des alinéas 1 et 2 par les suivants :

« 1) Dans le présent article, on entend par :

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : l'émetteur de titres à l'égard desquels un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement;

« garant » : toute personne qui fournit une garantie ou un soutien au crédit de remplacement à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer en vertu des modalités dont les titres sont assortis ou aux termes d'une entente régissant les droits des porteurs ou leur en octroyant;

« information financière sommaire » : notamment les postes suivants :

- a) les ventes ou les produits;
- b) le résultat tiré des activités poursuivies;
- c) le résultat net;
- d) à moins qu'il ne soit permis, conformément aux principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de la personne, d'établir son bilan sans classer l'actif et le passif à court terme séparément de l'actif et du passif à long terme et qu'elle fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité, les postes suivants :
 - i) l'actif à court terme;
 - ii) l'actif à long terme;
 - iii) le passif à court terme;
 - iv) le passif à long terme;

« soutien au crédit de remplacement » : le soutien, à l'exception de toute garantie, offert à l'émetteur pour qu'il puisse effectuer ses paiements, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs ou leur en octroyant, et en vertu duquel, selon le cas :

- a) la personne qui offre le soutien est tenue de fournir à l'émetteur les fonds nécessaires pour qu'il puisse effectuer les paiements requis;
- b) le porteur est en droit de recevoir un paiement de la part de la personne qui offre le soutien lorsque l'émetteur omet d'effectuer le paiement requis;

« territoire canadien visé » : l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan;

« titre garanti désigné » : les titres visés aux alinéas a et b qui bénéficient de la forme de soutien prévue à l'alinéa c ou d :

- a) un titre d'emprunt non convertible ou convertible en titres du garant;

- b) une action privilégiée non convertible ou convertible en titres du garant;
 - c) le soutien au crédit de remplacement qui remplit les conditions suivantes :
 - i) il donne au porteur le droit de recevoir un paiement du garant ou lui permet de recevoir un paiement de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dans les quinze jours de tout défaut de paiement de celui-ci;
 - ii) il fait que les titres reçoivent une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, ou le ferait si les titres étaient notés;
 - d) une garantie entière et sans condition à l'égard de tout paiement que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit doit effectuer, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou d'une entente régissant les droits des porteurs, en vertu desquelles les porteurs ont le droit de recevoir un paiement du garant dans les quinze jours de tout défaut de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit d'effectuer un paiement.
- 1.1) Le tableau de consolidation de l'information financière sommaire visé à la disposition *ii* du sous-alinéa *g* de l'alinéa 2 est établi selon la méthode suivante :
- a) l'information financière sommaire annuelle ou intermédiaire d'une entité est tirée de l'information financière de l'entité à la base des états financiers consolidés correspondants du garant pour la période correspondante;
 - b) les participations dans toutes les filiales sont comptabilisées à la valeur de consolidation dans la colonne du garant;
 - c) les autres filiales du garant sont comptabilisées à la valeur de consolidation dans la colonne des autres filiales.

- 2) Sauf disposition contraire du présent alinéa, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit satisfait à la présente règle lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) le garant est propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;
 - b) le garant est :
 - i) soit un émetteur inscrit auprès de la SEC qui est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia et qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer auprès de celle-ci;
 - ii) soit un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer en vertu de la présente règle;
 - c) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit n'émet pas d'autres titres ni n'a d'autres titres en circulation que les suivants :
 - i) les titres garantis désignés;
 - ii) les titres émis en faveur du garant ou d'une société du même groupe que lui et détenus par eux;
 - iii) des titres d'emprunt émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés d'épargne, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de *treasury branches*, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières et détenus par eux;
 - iv) des titres émis sous le régime de la dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

- d) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose en format électronique les documents suivants :
 - i) si le garant n'est pas émetteur assujetti dans un territoire canadien visé, un exemplaire de tous les documents que le garant est tenu de déposer auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934, en même temps que celui-ci les dépose ou dès que possible par la suite;
 - ii) si le garant est émetteur assujetti dans un territoire canadien visé :
 - A) soit un avis indiquant que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit se fonde sur les documents d'information continue déposés par le garant et où on peut se les procurer en format électronique, lorsque l'émetteur est émetteur assujetti dans le territoire intéressé;
 - B) soit un exemplaire de tout document que le garant est tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, indépendamment d'un placement, en même temps que celui-ci les dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières;
- e) si le garant n'est pas un émetteur assujetti dans un territoire canadien visé, il remplit les conditions suivantes :
 - i) il respecte les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel ses titres sont inscrits ou cotés en ce qui concerne l'information importante à fournir en temps opportun;
 - ii) il publie au Canada et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires;
- f) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit publie un communiqué au Canada et dépose une déclaration de changement important conformément à la partie 7

pour tous les changements importants dans ses affaires qui ne constituent pas également un changement important dans les affaires du garant;

g) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose en format électronique, dans l'avis visé à la sous-disposition ii)A du sous-alinéa d, dans un exemplaire des états financiers annuels et intermédiaires consolidés déposés conformément à la disposition i de ce sous-alinéa ou à la sous-disposition ii)B de ce sous-alinéa ou avec cet exemplaire, les documents suivants, selon le cas :

i) une mention qui indique que ses résultats financiers sont compris dans les résultats financiers consolidés du garant lorsque les conditions suivantes sont réunies :

A) l'actif, les activités, les produits ou les flux de trésorerie de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, à l'exception de ceux liés à l'octroi, à l'administration et au remboursement des titres visés au sous-alinéa c, sont minimales;

B) chaque poste de l'information financière sommaire des filiales du garant, selon un cumul comptable excluant celui-ci, représente moins de 3% des postes correspondants des états financiers consolidés du garant déposés ou visés au sous-alinéa d;

ii) pour les périodes couvertes par les états financiers annuels ou intermédiaires consolidés du garant qui sont déposés, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

A) le garant;

B) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;

- C) les autres filiales du garant, selon un cumul comptable;
 - D) les ajustements de consolidation;
 - E) les montants totaux consolidés;
- h) si l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit a déposé l'avis avec la mention prévue à la disposition *i* du sous-alinéa *g* et qu'il ne peut plus se prévaloir de cette disposition, il dépose un avis corrigé conformément à la sous-disposition *ii*)A du sous-alinéa *d*;
- i) si les titres garantis désignés comportent des titres d'emprunt, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit envoie simultanément à tous les porteurs de ces titres tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs de titres d'emprunt similaires du garant, de la manière et dans le délai prévus par les textes suivants :
- i) les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres du garant sont inscrits ou cotés, si le garant n'est pas émetteur assujetti dans un territoire canadien visé;
 - ii) la législation en valeurs mobilières, si le garant est émetteur assujetti dans un territoire canadien visé;
- j) si les titres garantis désignés comportent des actions privilégiées, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit envoie simultanément à tous les porteurs de ces titres tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs d'actions privilégiées similaires du garant, de la manière et dans le délai prévus par les textes suivants :
- i) les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres du garant sont inscrits ou cotés, si le garant n'est pas émetteur assujetti dans un territoire canadien visé;
 - ii) la législation en valeurs mobilières, si le garant est émetteur assujetti dans un territoire canadien visé. »;

2° dans l'alinéa 3 :

- a) par le remplacement des sous-alinéas a à d par les suivants :
- « a) l'initié n'est pas le garant et il remplit les conditions suivantes :
- i) il ne reçoit pas normalement avant le public d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant le garant avant qu'ils ne soient communiqués au public;
 - ii) il n'est pas un initié à l'égard du garant sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;
- b) le garant est le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;
- c) l'initié qui est le garant n'est pas propriétaire véritable de titres garantis désignés;
- d) le garant est :
- i) soit un émetteur inscrit auprès de la SEC qui est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia et qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer auprès de celle-ci;
 - ii) soit un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer en vertu de la présente règle; »;
- c) dans le sous-alinéa e :
- i) par le remplacement de « de titres autres » par « ni n'a en circulation d'autres titres »;
 - ii) par l'insertion, dans la disposition ii, de « et détenus par eux » après « celui-ci »;
 - iii) par l'insertion, dans la disposition iii, de « et détenus par eux » après « institutions financières »;
 - iv) par l'insertion de la suivante dans la disposition iv :

« iv) des titres émis sous le régime de la dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription. »;

3° par l'addition, après l'alinéa 3, du suivant :

« 4) Le garant qui satisfait à une obligation prévue par la présente règle en se conformant à la Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé pour l'application de la disposition *ii* du sous-alinéa *b* de l'alinéa 2. ».

37. L'article 14.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 14.2. Dispositions transitoires

Malgré l'article 14.1, l'article 5.7 s'applique aux exercices de l'émetteur assujéti commençant le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date. ».

38. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 29 décembre 2006.